

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : LANDES
Forêt communale d'ESCOURCE
Contenance cadastrale : 450,8424 ha
Surface de gestion : 450,84 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2035**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », arrêté en date du 28/01/2016.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/10/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESCOURCE pour la période 2011 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Escource en date du 28/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° ° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale d'ESCOURCE (LANDES), d'une contenance de 450,84 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt est concernée par la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », se limitant à une partie de la parcelle 30 sur une surface de 0,10 ha.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 440,87 ha, actuellement composée de Pin maritime (96%), Bouleau (3%), Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 440.87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (422,87ha), des feuillus divers (16,49ha), le robinier (1,51ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 32,97 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 1,51ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 405,93 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 0,46 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 9,97 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 1,51 ha ;
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE d'ESCOURCE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESCOURCE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative pour le site FR 7200714, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 08/10/2010, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESCOURCE pour la période 2011 - 2020, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB

Nicolas LECOEUR

